



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

écoles vétérinaires

Question écrite n° 14341

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les études vétérinaires. Un arrêté en date du 6 février 1998 et publié au Journal officiel du vendredi 27 février 1998 a modifié les conditions d'entrée aux écoles vétérinaires dont la date limite d'inscription était le dimanche 1er mars. Cet arrêté prévoit notamment une répartition nouvelle des quotas entre les « bizuths et les carrés » au détriment des « carrés » pour le concours 1998. Les étudiants qui ont échoué en 1997 et qui se sont réinscrits comme « carrés » à la rentrée 97 pour repasser le concours 98, l'ont fait en fonction de la réglementation en cours. Or, quelques semaines avant le concours on change les règles du jeu. De nombreux étudiants auraient probablement renoncé à se présenter pour réorienter leurs études s'ils avaient eu connaissance de la nouvelle répartition des quotas. Aussi, il lui demande ce qu'il entend faire pour régler cette injustice.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a attiré mon attention sur l'organisation des concours d'admission aux écoles nationales vétérinaires pour la session 1998 et sur l'inégalité des chances des différents types de candidats qui résulterait de cette organisation. En 1994 a été achevée la rénovation de l'architecture générale des études vétérinaires pour mieux répondre aux exigences d'hygiène et de sécurité alimentaire ainsi qu'aux besoins de la recherche biologique. Parallèlement à cette réforme de fond, et en plein accord avec les professionnels et les enseignants - notamment des classes préparatoires - était engagée une révision des conditions d'admission dans les écoles nationales vétérinaires. Cette révision des conditions d'admission comportait trois dispositions : diversification des voies d'accès afin d'assurer une plus grande richesse de recrutement. Limitation du nombre de présentation aux concours (2 quelle que soit la voie d'accès) ; instauration d'une limite d'âge, fixée à 22 ans, partant du constat que les candidats qui persévéraient jusqu'à l'âge limite, sans succès, se retrouvaient dans une situation critique pour se réorienter. L'arrêté du 31 juillet 1997 a annulé la disposition relative à la limite d'âge et impose aux candidats issus des classes préparatoires de ne présenter le concours que dans les deux années suivant l'obtention de leur baccalauréat. Ce même arrêté précise en son article 12, portant dispositions transitoires, que les candidats inscrits dans les classes préparatoires scientifiques, au titre de l'année scolaire 1996-1997, bénéficient de droit des anciennes dispositions en vigueur entre février 1994 et juillet 1997. Ces principes étaient par conséquent connus de tous les candidats et pour 1998, les différentes catégories de candidats en présence dans l'option générale ont été : les bacheliers de 1997 qui n'ont bénéficié que d'une seule année de préparation (concours A) ; les autres bacheliers qui ont suivi plus d'une année de préparation mais ne se sont jamais présentés au concours (A 1) ; les autres bacheliers qui se sont déjà présentés une fois (concours A 2). Cette distinction a permis de maintenir le régime juridique en vigueur au moment où chaque catégorie de candidats a commencé sa préparation. Par ailleurs, il est apparu nécessaire de tenir compte de la situation particulière des candidats A 2, dont le nombre était élevé et qui se présentaient pour la dernière fois. C'est pourquoi, à la suite des arguments qui ont été présentés, et conformément à la proposition du médiateur de la République, le nombre de places offertes à cette catégorie a été porté de 115 à 153 avant le début des épreuves. Bien évidemment cette décision n'a pas eu d'effet négatif sur les autres catégories dont le nombre de

places est resté inchangé. A l'issue des épreuves, le jury a arrêté un seuil d'admission propre à chacune de ces catégories et a déclaré admis 350 candidats sur les 438 places ouvertes pour les concours A, A 1 et A 2 de l'option générale. Dans ces conditions, 88 places n'ont pu être pourvues sur la base des seuils d'admission retenus par le jury. Face à cette situation, il a été décidé de suivre la proposition qui a été faite par le jury tendant à attribuer ces places aux candidats classés par ordre de mérite sur les listes complémentaires. Un arrêté permettant de pourvoir ainsi la totalité des places de l'option générale a été publié le 23 juillet 1998. Enfin, je vous précise qu'a été prise la décision d'anticiper d'une année la suppression de tout quota et de toute catégorie au sein des concours A. C'est dans cet esprit que l'arrêté du 31 juillet 1997 a été adapté par un texte publié au Journal officiel du 2 août 1998. Ainsi, dès le concours 1999, tous les candidats issus des classes préparatoires présenteront et subiront les épreuves au titre du seul concours A. Bien entendu cette modification préserve la faculté offerte aux candidats inscrits en A 1 en 1998 de concourir à nouveau en 1999. Au regard de leur degré de préparation aux épreuves, cette mesure ne pourra qu'encourager ces candidats à se représenter en 1999. Un récent amendement parlementaire a été voté par le Sénat sur un texte législatif en phase de navette, lorsque ce texte sera définitivement voté les incertitudes relatives à ce concours seront définitivement levées. Telles sont les précisions dont je souhaitais vous faire part sur l'organisation et le déroulement du concours vétérinaire 1998, et, plus largement, des décisions prises pour 1999.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Bourg-Broc](#)

Circonscription : Marne (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14341

Rubrique : Enseignement agricole

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 16 novembre 1998

Question publiée le : 11 mai 1998, page 2594

Réponse publiée le : 23 novembre 1998, page 6384